



Assemblée générale

Distr. limitée
5 mars 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Cinquante-cinquième session
New York, 28-31 mai 2019**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail se compose des États suivants : Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).
2. Les États Membres non membres de la Commission, les États non membres ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité



d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa cinquante-cinquième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du mardi 28 au vendredi 31 mai 2019 (quatre jours ouvrables). Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, à l'exception du mardi 28 mai 2019, où la séance commencera à 10 h 30.

4. Conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session¹, le Groupe de travail devrait tenir des débats de fond pendant les sept premières séances d'une demi-journée (c'est-à-dire du mardi au vendredi matin). Le rapport devrait être adopté à sa dernière séance (vendredi après-midi) (voir par. 16 ci-dessous).

Point 2. Élection du Bureau

5. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité

1. Informations générales

a) **Projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (tel qu'il figure dans l'annexe au rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (A/CN.9/966))**

6. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur la question de l'insolvabilité des groupes d'entreprises conformément au mandat approuvé par la Commission à sa quarante-septième session, en 2014². À sa cinquante-quatrième session (Vienne, 10-14 décembre 2018), il a approuvé le texte du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, qui figure en annexe au rapport sur les travaux de cette session, ainsi qu'un texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, qui figure dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.153](#), tel que modifié à cette session. Il a prié le Secrétariat de transmettre ces deux textes à la Commission pour qu'elle en établisse les versions définitives et les adopte à sa cinquante-deuxième session, en 2019 ([A/CN.9/966](#), par. 110 et 113). (Comme suite à la demande formulée par le Groupe de travail ([A/CN.9/966](#), par. 110) et conformément à la pratique habituelle de la CNUDCI, le projet de loi type a été distribué par le Secrétariat, pour observations, aux États et aux organisations internationales invitées à participer aux sessions du Groupe de travail. Les observations sur ce texte que le Secrétariat aura pu recevoir seront transmises à la Commission pour qu'elle les examine en même temps que le projet de loi type.)

7. À sa cinquante-quatrième session, le Groupe de travail a examiné le document [A/CN.9/WG.V/WP.162](#), contenant un projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (tel qu'il figure dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.161](#)), et prié le Secrétariat de modifier ce texte en tenant compte des changements qu'il avait été convenu d'apporter lors de cette session aussi bien au projet de loi type figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.161](#) qu'au

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif ([A/56/17](#) et Corr.3), par. 381.

² Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 ([A/69/17](#)), par. 155.

projet de guide pour l'incorporation. Il a dit s'attendre à ce que la version révisée du projet de guide puisse être examinée lors de sa cinquante-cinquième session, puis transmise à la Commission en vue d'être finalisée et adoptée en même temps que le projet de loi type approuvé par le Groupe de travail à sa cinquante-quatrième session (A/CN.9/966, annexe). Il était entendu que le temps manquerait pour réviser une nouvelle fois le projet de guide et que, par conséquent, toute modification qu'il serait convenu d'apporter au projet de guide serait simplement indiquée dans le rapport de la cinquante-cinquième session du Groupe de travail, en vue de l'examen dudit projet par la Commission en juillet 2019 (A/CN.9/966, par. 111).

b) Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)

8. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a prié le Groupe de travail d'effectuer, à sa session du printemps 2014, un examen préliminaire des questions relatives à l'insolvabilité des MPME, et en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, il était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises. Ses conclusions sur ces questions intéressant les MPME devaient figurer dans le rapport d'activité qui serait présenté à la Commission en 2014 de manière suffisamment détaillée pour que celle-ci puisse déterminer si des travaux futurs pourraient être nécessaires³.

9. À sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014), le Groupe de travail a examiné ce sujet, comme la Commission le lui avait demandé, et est convenu que les problèmes auxquels faisaient face les MPME n'étaient pas entièrement nouveaux et que des solutions adaptées à ces dernières devraient être élaborées à la lumière des principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et des orientations déjà données dans le Guide législatif. Il est par ailleurs convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'attendre les résultats des travaux du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) pour commencer l'étude des régimes d'insolvabilité applicables aux MPME. Quant à la forme que pourraient prendre les travaux correspondants, le Groupe de travail est convenu que, si ces travaux pouvaient constituer une partie supplémentaire du Guide législatif, il ne pouvait formuler aucune conclusion définitive sur ce point tant que n'aurait pas été réalisée une analyse approfondie des questions pertinentes (A/CN.9/803, par. 14).

10. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui ont des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif doivent servir de point de départ aux discussions, le Groupe de travail devra chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci doivent être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener devrait être déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées⁴.

11. À sa cinquante et unième session (New York, 10-19 mai 2017), le Groupe de travail a tenu un débat préliminaire sur la manière dont les travaux sur l'insolvabilité des MPME pourraient progresser (A/CN.9/903, par. 13 et 14). À sa cinquante-troisième session (New York, 7-11 mai 2018), il a été saisi du document A/CN.9/WG.V/WP.159, à propos duquel il a formulé diverses observations (A/CN.9/937, chap. VI). Sur la base de ce document et de ces observations, un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.163) a été présenté au Groupe de travail à sa cinquante-quatrième session (Vienne,

³ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 326.

⁴ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 246.

10-14 décembre 2018). À cette session, le Groupe de travail a proposé des modifications à apporter à ce texte (A/CN.9/966, chap. VI).

2. Documentation de la cinquante-cinquième session

12. Le Groupe de travail sera saisi des documents suivants : a) une note du Secrétariat contenant un projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (tel qu'il figure dans l'annexe au rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (A/CN.9/966)) (A/CN.9/WG.V/WP.165) ; et b) une note du Secrétariat sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.166).

13. Les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants :

a) Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004), notamment les troisième (2010) et quatrième (2013) parties ;

b) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) et Guide pour son incorporation et son interprétation (2013) ; et Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et Guide pour son incorporation (2018) ;

c) Rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-cinquième (New York, 21-25 avril 2014) à cinquante-quatrième sessions (Vienne, 10-14 décembre 2018) (A/CN.9/803, A/CN.9/829, A/CN.9/835, A/CN.9/864, A/CN.9/870, A/CN.9/898, A/CN.9/903, A/CN.9/931, A/CN.9/937 et A/CN.9/966) ;

d) Note du Secrétariat contenant un projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.161) (A/CN.9/WG.V/WP.162) ; et

e) Notes du Secrétariat sur l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.121, A/CN.9/WG.V/WP.147, A/CN.9/WG.V/WP.159 et A/CN.9/WG.V/WP.163).

14. Les documents et publications de la CNUDCI sont mis en ligne sur son site Web (uncitral.un.org) dès leur parution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants peuvent vérifier si ces documents de travail sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique « Documents de travail » du site Web de la Commission.

Point 5. Questions diverses

15. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner d'autres questions relevant de son mandat. Il souhaitera peut-être noter que sa cinquante-sixième session est prévue à Vienne, du 2 au 6 décembre 2019, sous réserve de confirmation par la Commission à sa cinquante-deuxième session, en 2019⁵.

Point 6. Adoption du rapport

16. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante-deuxième session de la Commission, qui se tiendra à Vienne, en juillet 2019. Le rapport comprendra les principales conclusions du Groupe de travail. Conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session⁶, il sera brièvement donné lecture d'une synthèse des débats que le Groupe de travail aura tenus à la séance du vendredi matin pour qu'il en soit pris note ; celle-ci sera ensuite intégrée au rapport.

⁵ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 285 e).

⁶ Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr. 3)*, par. 381.